



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-114

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2020-06-29-001 - SKM_C28720062912300 Arrêté préfectoral du 29/6/2020 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 (secteur de PLEMET) sur les communes de LAURENAN et PLEMET (4 pages) Page 3
- 22-2020-08-04-001 - SKM_C28720080415590 (2 pages) Page 8
- 22-2020-08-04-002 - SKM_C28720080416000 (2 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

- 22-2020-05-04-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE à LAMBALLE n° SAP808809826 (2 pages) Page 14
- 22-2020-05-04-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE à LAMBALLE enregistré sous le n° SAP808809826 (2 pages) Page 17
- 22-2020-01-30-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LA RESIDENCE DU CONNETABLE à DINAN enregistré sous le n° SAP 777364761 (2 pages) Page 20

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

- 22-2020-08-05-001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint Jean-Luc LE PACHE (1 page) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-29-001

**SKM_C28720062912300 Arrêté préfectoral du 29/6/2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale relative à l'aménagement
(mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 (secteur de PLEMET)
sur les communes de LAURENAN et PLEMET**

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies)
de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de
LAURENAN et PLEMET

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, le 8 juillet 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° 22-2019-00287 et complété le 2 décembre 2019, relatif à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de LAURENAN et PLEMET ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 17 février 2020 désignant Monsieur Michel FROMONT en tant que commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de LAURENAN et PLEMET.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L. 411-2 du même code.

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera du mardi 25 août 2020 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 (17 h 00) en mairies des communes de LAURENAN et PLEMET.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de PLEMET, 3 rue des étangs.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le volet B – Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- le volet C – Demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées ;
- la pièce E – Le dossier d'étude d'impact et ses annexes du dossier DUP (pièces E-1 à E-10) ;
- Avis délibéré de l'Autorité environnementale ;
- la pièce K – Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 18 septembre 2019 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine du 17 septembre 2019 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 7 novembre 2019.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de LAURENAN et PLEMET, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique, situé à la mairie de PLEMET.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations »), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de LAURENAN et PLEMET ;

- soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PLEMET en mentionnant sur l'enveloppe « M. le commissaire enquêteur – Mairie de PLEMET - 3 rue des étangs, 22210 PLEMET ». Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Michel FROMONT, directeur général des services en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public, en mairies de :

- PLEMET
 - le mardi 25 août 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
 - le mercredi 16 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
 - le vendredi 25 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- LAURENAN
 - le lundi 7 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de LAURENAN et PLEMET ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de LAURENAN et PLEMET.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées.

La DREAL Bretagne devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la DREAL Bretagne et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PLEMET (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de LAURENAN et PLEMET, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la DREAL Bretagne ;
- aux communes de LAURENAN et PLEMET, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : communication

Le présent arrêté sera adressé aux communes de LAURENAN et PLEMET, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES

ARTICLE 9 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de LAURENAN et PLEMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 JUN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-08-04-001

SKM_C28720080415590



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE RANGARE représentée par Monsieur David LE GOUX,
domiciliée à 22290 GOUDELIN,
de respecter le 6^{ème} programme d'actions régional relatif de la directive nitrates

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 5 février 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE RANGARE, au lieu-dit Rangare, sur la commune de 22290 GOUDELIN ;

VU le courrier du 15 juin 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 11 juin 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel en date du 5 juillet 2020 par lequel Monsieur LE GOUX a fait valoir ses observations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 5 février 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'écoulement dans le milieu naturel de jus en provenance de la fumière ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE RANGARE représentée par Monsieur David LE GOUX, sis « Rangare », sur la commune de 22290 GOUDELIN, est mise en demeure à compter du 30 septembre 2020 de respecter sur son exploitation le 6^{ème} programme d'actions régional relatif à la directive nitrates, à savoir : les prescriptions concernant le stockage des effluents d'élevage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE RANGARE (Monsieur David LE GOUX).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 SEPTEMBRE 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-08-04-002

SKM_C28720080416000



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jean-Yves RIVIERE, domicilié à 22230 MERDRIGNAC,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 6 mars 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Yves RIVIERE, au lieu-dit Les rues glares, sur la commune de 22230 MERDRIGNAC ;

VU le courrier du 25 mai 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 14 mai 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 6 mars 2020 en présence de l'exploitant a mis une nouvelle fois en évidence l'absence d'une capacité de stockage des fumiers de bovins ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Yves RIVIERE, sis « Les rues glares», sur la commune de 22230 MERDRIGNAC, est mis en demeure de disposer sur son exploitation avant le 31 mars 2021 de capacité de stockage suffisante (fumière) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves RIVIERE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

2/2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-05-04-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme
de services à la personne JE VOUS SOUHAITE BON
VOYAGE à LAMBALLE n° SAP808809826



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808809826**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 janvier 2015 à l'organisme JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 décembre 2019, par Monsieur Sylvain BERNU en qualité de responsable ;

Vu la saisine du conseil départemental des Côtes-d'Armor le 4 mai 2020,

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE**, dont l'établissement principal est situé 6 RUE DU VIEUX MOULIN 22400 LAMBALLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (22)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 mai 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,
la directrice adjointe


Véronique THOMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-05-04-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE à
LAMBALLE enregistré sous le n° SAP808809826



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808809826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 21 janvier 2015;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 15 décembre 2019 par Monsieur Sylvain BERNU en qualité de responsable, pour l'organisme JE VOUS SOUHAITE BON VOYAGE dont l'établissement principal est situé 6 RUE DU VIEUX MOULIN 22400 LAMBALLE et enregistré sous le N° SAP808809826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (22)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

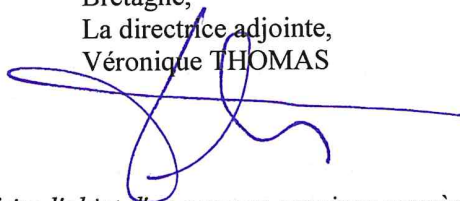
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 mai 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,
La directrice adjointe,
Véronique THOMAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-01-30-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne LA RESIDENCE DU CONNETABLE à DINAN
enregistré sous le n° SAP 777364761



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777364761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} juillet 2015;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 5 août 2019 par Madame Liliane FLAUD en qualité de directrice, pour l'organisme LA RESIDENCE DU CONNETABLE dont l'établissement principal est situé Rue de la ville Goudelin 22100 DINAN et enregistré sous le N° SAP777364761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

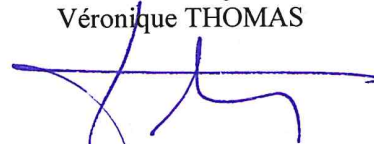
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 janvier 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,
la directrice adjointe,
Véronique THOMAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-05-001

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint
Jean-Luc LE PACHE



Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande de M. Jean-Luc LE PACHE, sollicitant la distinction d'adjoint au maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de conseiller municipal et d'adjoint au maire de la commune de l'Île de Bréhat ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

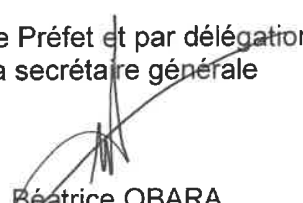
Article 1^{er} : M. Jean-Luc LE PACHE, ancien adjoint au maire de la commune de l'Île de Bréhat, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

05 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale


Béatrice OBARA